

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la cohésion des territoires

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) du 15 mai 2023 avec la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE)

NOR : TREK2311498X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

L'État, représenté par les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), de la Transition énergétique (MTE) et le secrétariat d'État chargé de la mer (SE MER), désigné sous le terme « d'administration » ou « pôle ministériel »,

d'une part,

et

L'association dénommée Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE), régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé : MTECT MTE-MER- Plot I – 30 passage de l'Arche – 92055 La Défense Cedex, représentée par sa présidente, Madame Michèle JOSSIER, et désignée sous le terme « la FNASCE » (N°SIRET 38156793200037)

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1, L.713-3 et L.733-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.410-1, L.420-1, L.420-6-1, L.442-8 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles et L.612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et portant notamment sur la création d'un contrat d'engagement républicain ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les statuts de l'association FNASCE déposés à la préfecture de police de Paris le 24 mars 1970 sous le numéro 70.387, modifiés les 10 avril 2014 et 18 novembre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par la FNASCE, au travers d'une offre d'activités culturelles, sportives, ainsi que d'une fonction d'entraide, promeut auprès des agents du pôle ministériel les valeurs liées à la pratique de sports et d'ouverture à la culture tout en prenant en compte les enjeux d'entraide et de développement durable, du handicap et vise à promouvoir des valeurs de solidarité correspondant à son objet social ;

Considérant que cette offre contribue au renforcement du lien social et au développement du lien d'appartenance des agents du pôle ministériel à la communauté de travail, aux niveaux national, régional, départemental ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L.731-1 du code général de la Fonction publique, entend promouvoir et favoriser l'accès de son personnel et de leur famille aux activités proposées par la FNASCE prenant en compte les enjeux précités ;

Considérant que le programme d'actions présenté ci-après participe de cette politique ;

Considérant, également, que les activités développées par la FNASCE satisfont aux dispositions des articles L.731-1 et suivants du code général de la Fonction publique ;

Considérant que la FNASCE et l'administration entendent réaffirmer, par la présente convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), le lien partenarial qui les unit, au service de la politique visant à promouvoir et à favoriser l'accès des personnels actifs et retraités et de leurs ayants-droit aux activités proposées par la FNASCE et par les associations sportives, culturelles et d'entraide (ASCE) qui lui sont affiliées.

Considérant, aussi, qu'il est demandé à la FNASCE de poursuivre l'offre de séjours gratuits au

bénéfice des familles modestes et en difficulté, avec l'aide du pôle ministériel sur une diffusion plus large de cette mesure sociale auprès des services.

Considérant qu'il est primordial de diffuser la culture de l'égalité mais aussi de prévenir et de combattre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, ainsi que de lutter contre les discriminations, dont le handicap, objet d'un protocole d'accord ministériel spécifique co-signé par le pôle ministériel avec les organisations syndicales représentatives le 21 avril 2022 ; que dans son action, la FNASCE doit veiller à la prise en compte de ces grandes causes, dans le prolongement du protocole d'accord ministériel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 23 octobre 2019 et du protocole ministériel de lutte contre les discriminations et les haines signé le 23 février 2022.

Considérant, enfin, que la transition écologique et énergétique doit être au cœur des préoccupations des activités et prestations proposées (cf par exemple l'accès aux unités d'accueil) par la FNASCE et que cette dernière doit, dans le même esprit que l'effort demandé aux opérateurs privés et aux ménages, veiller à la sobriété énergétique dans le déploiement de ses activités, par la recherche d'économies concrètes et par la sensibilisation des agents à cette thématique, via son programme d'actions.

Les axes de cet engagement concernent, notamment, la mobilité durable, les achats responsables s'insérant dans le circuit de l'économie solidaire et circulaire et le développement d'activités culturelles et sportives participant à la protection de la planète, à la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments, à l'économie circulaire et au numérique responsable.

Dans ce cadre, les ministères confient à la FNASCE la gestion des prestations décrites dans la présente convention.

La FNASCE s'engage, de son côté, à maintenir, à adapter ou à développer une offre répondant aux objectifs fixés par l'administration et à en rendre compte selon les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, la FNASCE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, à travers ses associations affiliées (ASCE) et en cohérence avec les orientations de politique publique énoncées au préambule, le programme d'actions suivant, détaillé à l'annexe 1 :

- promouvoir et développer le sport par l'organisation d'actions et de manifestations pour favoriser l'épanouissement des agents ;
- promouvoir et développer la culture par l'organisation d'actions et d'événements spécifiques pour mettre en valeur et développer l'expression artistique des agents ;
- promouvoir et développer entre ses membres toute action d'entraide dans les domaines sociaux, sportifs, culturels et de loisirs ;
- permettre l'organisation de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants ou l'hébergement temporaire de familles se trouvant en difficulté sociale ;
- proposer des séjours gratuits au bénéfice des familles modestes et en difficulté en remplissant les conditions, avec l'appui du service social du pôle ministériel pour leur promotion ;
- développer une complémentarité avec l'ensemble des partenaires de l'action sociale des ministères, et notamment avec le Comité central d'action sociale (CCAS), les commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS), les comités locaux d'action sociale (CLAS), le comité de gestion des centres de vacances (CGCV) et le comité d'action sociale (CAS) ;
- articuler son programme d'actions avec les politiques publiques portées par le pôle ministériel

transposables dans le programme d'actions de l'association et rappelées dans le préambule de la présente CPO.

La FNASCE poursuivra, en particulier, un objectif d'exemplarité en matière de sobriété énergétique dans le déploiement de son programme d'actions, notamment par une action pédagogique auprès des ASCE, visant les travaux envisagés par les ASCE dans leurs unités d'accueil et qui seraient raisonnablement finançables.

La présente convention, qui s'inscrit dans le respect de la liberté associative conformément aux dispositions de la loi de 1901, a également pour objet de fixer et de définir les moyens mis à la disposition de la FNASCE, tels que les moyens humains, matériels et de fonctionnement.

Dans le cadre de ce programme d'actions, la FNASCE siège au sein du comité central d'action sociale (CCAS) du pôle ministériel et des commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS), chaque association affiliée (ASCE) siégeant, par ailleurs, au sein du ou des comités locaux d'action sociale (CLAS) du ou des services dont dépendent ses adhérents, en tant qu'associations reconnues comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau national, régional et local.

La réalisation dudit programme d'actions sera mesurée par des indicateurs visant également à leur évaluation, renseignés par la FNASCE et listés à l'annexe 3.

Dans le cadre de ce programme, il sera, en particulier, demandé à la FNASCE de continuer de veiller à proposer les tarifs les plus attractifs aux familles les plus modestes, notamment en mettant en place dès la présente CPO des tarifs différenciés pour l'accès aux séjours proposés au sein des unités d'accueil.

Ces actions sont proposées au bénéfice des personnels en activité et retraités des MTECT-MTE-SE MER des services énumérés ci-après ainsi qu'à leurs ayants-droit : enfants, conjoint(e), concubin(e), pacsé(e) :

- Administration centrale ainsi que les services déconcentrés DREAL, DIRM, DIR, DRIEAT, DRIHL, et y compris les directions départementales interministérielles DDT-M/DDETS-PP, DEAL/DM/DTAM ;
- Services à compétence nationale relevant du pôle ministériel ;
- Cabinets du pôle ministériel ;
- Organismes scientifiques et techniques du pôle ministériel ;
- Écoles, centres de formation du pôle ministériel ;
- Préfectures.

La tarification d'accès aux unités d'accueil proposées par la FNASCE est déterminée en fonction des quotients familiaux.

La ventilation entre les différentes tranches de quotients familiaux sur lesquelles s'appuie le tarif différencié au regard du quotient familial doit être approuvée par la direction des ressources humaines du pôle ministériel.

Quelle que soit leur affectation, les agents relevant de ce périmètre accèdent dans les mêmes conditions sociales aux prestations de la FNASCE, étant précisé que les agents des MTECT-MTE-SE MER affectés dans les établissements publics administratifs, issus de détachements des services de ces ministères et ayant conventionné avec la FNASCE sont également éligibles à ce même dispositif collectif et ceci selon les mêmes modalités pour l'accessibilité sociale de leurs agents aux prestations proposées par la FNASCE, grâce au soutien financier de ces établissements.

Les établissements publics ayant conventionné avec la FNASCE mais n'étant pas issus de détachements des services des MTECT-MTE-SE MER sont, quant à eux, éligibles à un autre dispositif

social négocié entre l'association et les établissements publics considérés.

Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les agents des MTECT-MTE-SE MER, quel que soit leur lieu d'affectation, la direction des ressources humaines des MTECT-MTE-SE MER s'engage à mener une politique active de communication auprès des établissements publics administratifs rattachés, de sorte qu'ils contractualisent avec la FNASCE. Cette politique concernera prioritairement les établissements issus de détachements des services des MTECT-MTE-SE MER.

Dans le cadre de la présente CPO, l'administration s'attachera, notamment, à étendre, au-delà de la reconduction des partenariats historiques, son rôle de promoteur de la contractualisation entre les établissements publics administratifs sous tutelle et la FNASCE, afin que la FNASCE puisse diversifier son portefeuille social, sportif et culturel, et créer des synergies avec de nouveaux partenaires, d'autre part.

Dans l'hypothèse de la création de nouveaux établissements publics administratifs ou de nouvelles entités de droit public issus des services des ministères, l'administration s'engage à promouvoir la signature d'une convention entre ces organismes et la FNASCE.

Enfin, s'agissant des personnels autres que ceux du pôle ministériel en fonctions dans d'autres ministères, ces derniers auront accès aux prestations de la FNASCE dans un cadre négocié entre l'association et les départements ministériels considérés.

Au surplus, par la signature de la présente convention, la FNASCE reconnaît souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret du 31 décembre 2021 susvisé pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (cf. annexe 2).

Article 2

Durée de la convention

La convention a une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 3

Condition de détermination du coût des actions

Les coûts des actions devant être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par le programme d'actions de la FNASCE tel que défini à l'annexe 1.

Article 4

Conditions de détermination de la contribution financière

La contribution financière du pôle ministériel est versée dans le cadre du programme d'actions détaillé à l'annexe 1 de la présente convention. Cette contribution n'intègre pas la part de rémunération des personnels mis à disposition de la FNASCE par le pôle ministériel, contre remboursement.

Les ministères s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à maintenir la subvention de fonctionnement, ramenée à l'évolution du plafond autorisé d'emplois du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » tel qu'inscrit dans le projet de loi finances initiale, à un niveau au moins équivalent à celui de l'année N-1.

Le dialogue social et de gestion annuel mené entre les deux parties contractantes permettra de déterminer le montant de la subvention annuelle tenant compte du programme prévisionnel d'actions

de l'association.

Une convention financière précisera annuellement le montant de la subvention allouée à la FNASCE par les ministères pour l'année considérée, telle que calculée comme ci-dessus en intégrant la possibilité d'ajustements liés à l'évolution du contexte économique suivant les conclusions du dialogue social et de gestion précité.

Pour les années suivant l'année 2023, le montant de cette subvention sera fixé à l'occasion de la réunion annuelle bilatérale programmée dans le cadre du dialogue social et de gestion, au cours du dernier trimestre de l'année N-1, portant sur le compte rendu du bilan d'activités et sur l'établissement par la FNASCE d'un bilan prévisionnel annuel. Ce montant sera notifié à la FNASCE avant le 31 décembre de cette même année, sous réserve de la disponibilité des crédits de l'année N.

Le financement public n'excédera pas le coût du programme d'actions mis en œuvre par la FNASCE tel que défini à l'annexe 1, majoré de frais de gestion de 5%. Tout éventuel excédent sera affecté au financement de ce programme d'action. La FNASCE rendra compte de l'utilisation de cet excédent dans le cadre du dialogue de gestion annuel mené avec l'administration.

Le versement de la subvention est subordonné aux trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de l'État ;
- le respect par la FNASCE des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions précisé à l'annexe 1 et majoré dans les limites précisées ci-avant.

Article 5

Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Pour chacune des quatre années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle des ministères conformément à l'article 14 de la présente, dans la limite de 75 % du montant versé pour l'année N-1 ,
- le solde annuel, au 15 juillet de chaque année, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.

La subvention sera imputée sur les crédits de l'action 7 du programme 217 (titre 3) : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de la FNASCE ouvert à la Société Générale Banque Française Mutualiste :

code établissement	30003
code guichet	03829
compte n°	00050182058
clé RIB n°	92
domiciliation	COURBEVOIE REFERENCE BIC SOGEFRPP

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la

transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique.

Article 6

Justificatifs

La FNASCE s'engage à fournir à l'administration dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- son rapport d'activité annuel.

Article 7

Autres engagements

La FNASCE communique sans délai aux ministères copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de difficulté majeure ou de retard dans l'exécution de la présente convention par la FNASCE, celle-ci en informe les ministères, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà des réunions annuelles bilatérales évoquées à l'article 4, le pôle ministériel et la FNASCE s'accordent sur l'organisation d'au moins deux réunions par an permettant un point régulier sur la mise en œuvre de la présente CPO ainsi que sur tous les sujets partagés.

Article 8

Modalités de mise à disposition de personnels et des élus fédéraux

Les ministères s'engagent à mettre à disposition de la FNASCE 34 agents à compter du 1er janvier 2023. Compte-tenu de la diminution des effectifs de la fonction publique, le nombre des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention, devra diminuer de deux pendant quatre ans, la diminution devant être engagée dès 2023.

Le cadre et les modalités de cette mise à disposition contre remboursement font l'objet d'une convention spécifique adossée à la présente CPO.

Outre ces personnels dont le ou présidente de l'Association lui-même/elle-même mis(e) à disposition, la FNASCE fait appel à des membres élus à son comité directeur fédéral. Ces derniers, de même que les personnels mis à disposition, contribuent aux conditions d'épanouissement de tous les agents des ministères. Ils œuvrent, de par leur fonction, à l'ensemble des activités de la fédération, au développement du lien social et d'entraide entre agents.

Affectés dans des services locaux, ils doivent bénéficier de l'utilisation des locaux, des bureaux, des véhicules administratifs avec autorisation de conduite, de l'intégralité des moyens de fonctionnement

(reprographie, messagerie, téléphone, internet et intranet, informations du service, courrier, etc) dans les mêmes conditions que tout autre agent du service, sans contrepartie financière.

Les membres du comité directeur fédéral bénéficient d'aménagements d'horaires dans la limite de 25 % de leur temps de travail effectif au sein de leur service, pour exercer leur mandat associatif, dans le cadre de la « vie courante » de la fédération.

Lesdits membres du comité directeur fédéral se voient accorder par leur service d'appartenance, sous réserve des nécessités de service, et sur convocation du (de la) Président(e) de la FNASCE des ordres de mission, en particulier pour participer aux actions suivantes :

- assemblées générales, comités directeurs, commissions spécialisées et bureau fédéral,
- réunions avec les autorités de tutelle et les instances sociales des ministères
- représentation de la FNASCE au CCAS
- représentation aux manifestations de la FNASCE, des Unions Régionales des ASCE (URASCE) et des ASCE

Leur participation à ces fonctions est organisée dans le cadre de la convention locale signée avec leur chef de service (cf annexe 7).

Article 9

Moyens matériels mis à disposition de l'association

Les modalités de mise à disposition des locaux du siège de la FNASCE par l'administration sont fixées dans l'annexe 5 de la présente convention.

Article 10

Modalités de gestion du patrimoine social (unités d'accueil) confié par l'administration à la FNASCE

La liste exhaustive des biens de l'État confiés aux ASCE affiliées à la FNASCE et à usage d'unités d'accueil contribuant à l'action sociale ministérielle figure dans l'annexe 6. Des conventions d'utilisation (Préfet/DAFI/DDFIP/DRFIP/Administration locale) et des conventions de mise à disposition (Administration locale/ASCE) de ces unités doivent être établies afin de fixer les droits et obligations réciproques des parties.

Article 11

Les conventions locales cadre

Une convention locale doit être établie et signée entre les ASCE et les administrations. Elle définit les moyens humains, matériels (mobiliers et immobiliers) et financiers mis à disposition des ASCE.

Une convention locale cadre type établie par les ministères et la FNASCE est annexée à la présente convention (annexe 7).

Les conventions d'utilisation et de mise à disposition des unités d'accueil gérées par chaque ASCE, citées à l'article précédent, seront jointes aux conventions locales.

Article 12

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par la FNASCE sans l'accord écrit des ministères, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Les ministères notifient à la FNASCE leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13

Évaluation

La FNASCE s'engage à fournir, au moins quatre mois avant le terme de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions subventionné présenté à l'annexe 1.

Les ministères procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur le plan quantitatif et qualitatif, en se fondant notamment sur le suivi et l'analyse des indicateurs définis dans l'annexe 3.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les réorientations envisageables avant le terme de la convention des actions conduites par l'association.

Article 14

Contrôle de l'Administration

Les ministères contrôlent chaque année que leurs contributions sont en adéquation avec les objectifs assignés. À cet effet, un contrôle sur place peut être réalisé par les ministères dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FNASCE s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les ministères de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 15

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle prévu à l'article 14.

Article 16

Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les ministères et la FNASCE.

Toute demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre, adressée à l'autre partie signataire de la convention en recommandé avec accusé de réception. Cette demande devra préciser l'objet de la modification, sa justification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.

Article 17

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie de se conformer aux obligations contractuelles lorsque cette mise en demeure sera restée infructueuse.

Article 18

Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 17

Exécution de la convention

Le Secrétaire général du pôle ministériel et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin Officiel* des MTECT-MTE-MER.

Fait à La Défense, le 15 mai 2023

Pour les ministres et par délégation,
Le Secrétaire général

La Présidente de la FNASCE

Guillaume LEFORESTIER

Michèle JOSSIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programme d'actions

Annexe 2 : Contrat type d'engagement républicain

Annexe 3 : Indicateurs d'évaluation

Annexe 4 : Budget prévisionnel

Annexe 5 : Mise à disposition de moyens matériels

Annexe 6 : Patrimoine social géré par les ASCE

Annexe 7 : Convention locale cadre

Annexe 1

PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions mis en œuvre par la FNASCE dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs se définit comme suit :

ACTION 1 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE SPORTIVE

- perpétuer l'organisation des challenges nationaux ;
- impulser l'organisation de challenges avec de nouvelles disciplines ;
- maintenir le lien social en organisant des rencontres ;
- mettre à disposition des responsables sportifs locaux des outils pour développer leurs activités ;
- apporter conseils et informations aux responsables sportifs locaux pour mettre en œuvre leurs manifestations en toute sécurité ;
- attirer les jeunes dans les challenges sportifs ;
- faciliter et accompagner l'accès aux challenges sportifs aux personnes à mobilité réduite ;
- organiser une manifestation sportive d'ampleur nationale tous les deux ans ;
- inscrire des équipes FNASCE dans des rencontres nationales interministérielles ou interentreprises.

Action 2 : PROMOUVOIR LA CULTURE

- favoriser l'épanouissement social et culturel des adhérents en développant les activités culturelles au sein des ASCE ;
- valoriser des actions culturelles des ASCE ;
- organiser un rallye culturel ;
- organiser une manifestation d'ampleur nationale tous les deux ans ; organiser des concours culturels (mots-croisés, sudoku, etc.) ;
- organiser des concours artistiques (photos, films, dessins, peinture, etc.) ;
- exposer les œuvres des adhérents ;
- valoriser les talents artistiques des adhérents ;
- participer aux journées européennes du patrimoine.

Action 3 : MAINTENIR UNE ENTRAIDE DIVERSIFIEE

- développer la solidarité parmi les agents du pôle ministériel ;
- développer les prestations envers les personnes défavorisées ;
- offrir aux agents des prestations à tarif différencié en fonction de leur quotient familial et accompagner les familles en situation de fragilité sans les discriminer ;
- organiser une manifestation d'ampleur nationale ;
- entretenir, conserver et réhabiliter le patrimoine social ;
- sauvegarder le patrimoine social immobilier ;
- favoriser les acquisitions de biens propres afin d'augmenter la capacité d'accueil de séjours ;
- organiser une rencontre des responsables d'unités d'accueil ;
- mettre en place une charte de gestion des biens immobiliers ;
- permettre l'intégration des nouveaux arrivants ;
- aider financièrement les familles à envoyer leurs enfants en vacances ;
- proposer des offres nouvelles ; développer les actions en faveur des retraités ;
- mettre en place une organisation pour accueillir les familles de personnes hospitalisées ;
- développer un réseau d'adhérents mobilisables lors de catastrophes ;
- organiser des manifestations ouvertes à tous les agents dans le cadre des aides spécifiques des ministères (crédits d'initiative locale (CIL) et Arbre de Noël, notamment), en lien avec les comités d'action sociale (CLAS).

ACTION 4 : AFFIRMER L'ACTION FEDERALE

- développer la communication vers les usagers et vers l'administration ;
- soutenir, valoriser et développer l'action des unions régionales des ASCE (URASCE);
- développer l'organisation de réunions déconcentrées au sein des URASCE ;
- développer des outils informatiques de gestion ;
- fournir les documents support (fiches techniques, conseils,...) pour assurer la sécurité juridique des responsables du mouvement associatif ;
- mettre en place des actions en résonance avec les politiques publiques portées par le pôle ministériel, tout particulièrement en matière de sobriété énergétique ;
- augmenter le soutien aux ASCE pour améliorer leur efficacité ;
- augmenter le conseil auprès des responsables d'ASCE ;
- accroître et renforcer la formation des élus et des responsables ;
- proposer des stages et formations
- renforcer les actions et le partenariat avec l'ensemble des partenaires sociaux des ministères : CCAS, CRCAS, CLAS, CGCV, CAS
- effectuer les démarches en vue d'une ouverture des ASCE aux agents de la Fonction publique d'État.

OBJECTIFS

Comme mentionné dans le préambule de la présente CPO, La FNASCE contribue à la déclinaison des protocoles d'accords ministériels relatifs :

- à l'égalité entre les femmes et les hommes (protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 23 octobre 2019),
- à la lutte contre les discriminations qui intègre la question du handicap (protocole d'accord ministériel relatif à la lutte contre les discriminations et les haines signé le 23 février 2022),
- au recrutement et à l'emploi des personnes en situation de handicap (protocole d'accord signé le 21 avril 2022).

Leur action participe également à l'inclusion, à la mixité sociale et au vivre ensemble.

La FNASCE s'engage à favoriser l'accès aux activités qu'elle propose, notamment en ce qui concerne l'accès à ses unités d'accueil à tous les agents actifs et retraités et à leurs ayants-droit, quelles que soient leurs origines, leur culture, leur santé, leur religion, leur territoire, la situation ou les conditions de ressources des personnels et de leurs familles ;

Par ailleurs, l'association doit également veiller à participer à l'effort de sobriété énergétique comme précisé dans le préambule, et ce, dans le respect des limites évoquées dans ce préambule.

Les activités et accueils proposés par la FNASCE dans le cadre de la présente CPO :

- favorisent l'accès aux activités sportives, culturelles, touristiques, artistiques, écologiques, écocitoyennes, solidaires et de loisirs éducatifs ;
- promeuvent des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de justice sociale et de laïcité ;
- accueillent tous les publics, y compris les agents et enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques ;
- agissent pour le développement durable et solidaire ;
- garantissent la cohésion et la mixité sociale (soutien financier de l'État, politique tarifaire assise sur le quotient familial).

Les responsables des ASCE devront être sensibilisés aux questions d'égalité, de lutte contre les discriminations (handicap) et à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Annexe 2

CONTRAT TYPE D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

« L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Annexe 3

INDICATEURS D'EVALUATION

Les indicateurs figurant ci-dessous doivent être renseignés par la FNASCE.

Des indicateurs qualitatifs seront également produits par l'association (exemple : résultat d'enquêtes de satisfaction).

INDICATEURS de la CPO 2023 à 2026		2023	2024	2025	2026
1	Nombre d'adhérents des ASCE				
2	Dont adhérents MTECT-MTE-SEMER actifs				
3	% des adhérents MTECT- MTE-SEMER actifs				
4	Dont adhérents des établissements publics ministériels				
5	Dont adhérents des autres ministères				
6	Dont autres adhérents				
7	Nombre d'actions nationales sportives				
8	nombre de participants aux actions nationales sportives				
9	Nombre d'actions nationales culturelles				
10	nombre de participants aux actions nationales culturelles				
11	Nombre d'unités d'accueil correspondant à des biens de l'État				
12	Taux d'occupation moyen des unités d'accueil correspondant à des biens de l'État				
13	Nombre de séjours gratuits				
14	Pourcentage des demandes de séjours gratuits satisfaites				
15	Part des séjours en unités d'accueil comportant une tarification différenciée pour les familles à faible quotient familial				
16	Pourcentage des demandes de séjours satisfaites				
17	Nombre d'actions de formation des élus et des responsables				
18	Valorisation monétaire et en ETPT des temps de décharge de service des personnels concourant au programme d'action de la FNASCE et des ASCE défini à l'annexe 1				

Annexe 4

BUDGET PREVISIONNEL

Afin que l'administration puisse prendre connaissance du budget global des actions auxquelles elle souhaite apporter son concours au titre de l'année N+1, l'association fournit un budget prévisionnel annuel.

Celui-ci est présenté selon l'annexe 3 de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

En complément, la FNASCE fournit un budget prévisionnel ordonné selon les règles de la comptabilité privée.

À l'appui de ce budget prévisionnel, la FNASCE communique les éléments suivants :

- Comptes approuvés du dernier exercice clos (année N-1) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le plus récent rapport d'activités approuvé (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Ce budget ne prend pas en compte les moyens de fonctionnement mis à disposition par l'administration.

Annexe 5

MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

1. Le siège de la FNASCE

Il est mis à la disposition de la FNASCE des locaux à usage de bureaux (cf plan ci-dessous) situés au 4^{ème} étage du Plot I et au nombre de 9 bureaux : 04B01, 04D03, 04D04, 04D08, 04D11, 04D12, 04B13, 04D14 et 04B17 pour une surface de 163,32 m² (*voir plan en couleur avec surfaces en page 22*).

Ces locaux bénéficient, à titre gratuit, des services de surveillance et d'accueil existants sur le site dans le respect des règles en vigueur. L'accès aux locaux s'effectue dans le respect de ces règles.

Les personnels et membres du bureau fédéral de la FNASCE peuvent accéder à l'ensemble des installations communes, notamment aux salles de réunions dans le respect des règles en vigueur.

La FNASCE dispose de l'accès à une salle de réunion partagée avec le CGCV, selon des règles à définir d'un commun accord entre ces deux associations. Chaque association s'engage dans sa CPO respective avec l'administration à se rapprocher de l'autre association partie prenante pour arrêter conjointement ces règles.

En cas de décision du ministère du transfert, dans le cadre de sa politique de rationalisation de l'occupation des surfaces, de tout ou partie des organismes installés à la Défense vers un autre site, la FNASCE s'engage à quitter les lieux dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la nouvelle localisation proposée par l'administration.

2. Les conditions d'occupation des locaux du siège de la FNASCE

a. Occupation des espaces

Durant la période de mise à disposition des locaux et des moyens de fonctionnement, la FNASCE est tenue de communiquer, par écrit, à l'administration tout changement pouvant intervenir, notamment dans le cas d'une modification de ses structures ou dans le cas de dissolution entraînant comme la libération partielle ou totale des bureaux précités.

Tout changement éventuel concernant la configuration des surfaces mises à disposition et de leurs modalités d'utilisation, le nombre, la répartition des bureaux ou l'importance de la surface occupée fera l'objet d'un avenant à la convention initiale. Il en sera de même en cas d'attribution de moyens de fonctionnement ou de matériels nouveaux (mobilier ou de matériels bureautiques et téléphoniques nouveaux).

La FNASCE ne pourra, en aucun cas, concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition à d'autres occupants que ses propres agents, ses élus et membres de commissions dûment enregistrés et répertoriés par l'administration ou procéder à une sous-location.

La FNASCE s'engage à ne modifier en aucun cas les branchements des matériels informatiques ou bureautiques (ordinateurs, téléphones, et imprimantes), sans l'accord des services techniques de l'administration.

L'administration fera effectuer les travaux relatifs aux biens immobiliers mis à disposition de l'association lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une mise aux normes ou après sinistre.

La FNASCE s'engage à laisser effectuer par l'administration l'ensemble des travaux d'entretien propriétaire ou de rénovation qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris ceux inscrits dans le plan ministériel de sobriété énergétique. Ces travaux sont à la charge du pôle ministériel, propriétaire de ces locaux.

- Règles de sécurité

La FNASCE doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-encombrement des circulations et dégagements des voies de passages et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles et prescriptions émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives et de façon générale à la réglementation applicable ou qui deviendrait applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

À la demande de l'administration, les personnels de la FNASCE doivent participer de manière active, le cas échéant, à l'évacuation des enfants de la Crèche située dans les étages inférieurs. Des exercices d'évacuation sont organisés par l'administration pour préparer ces personnels au déploiement opérationnel de telles évacuations.

La FNASCE s'engage à permettre l'accès immédiat au personnel technique (agents de l'administration et société prestataire) pour procéder à tout contrôle portant sur la sécurité, la sûreté ou le bon fonctionnement des équipements techniques de l'immeuble.

En cas de nécessité, la FNASCE s'engage à laisser visiter les espaces qu'elle occupe par toute personne habilitée de l'administration

La FNASCE s'engage à faciliter la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance de tous types. Il est prévenu en amont de leur réalisation.

b. Responsabilités

Les locaux mis à la disposition de la FNASCE par les ministères sont placés sous la responsabilité du président ou de la présidente de cette association. Cet organisme est responsable des activités, du personnel et du matériel utilisé dans ces locaux.

L'association informera immédiatement et par écrit les représentants de l'administration de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se serait produite dans les espaces mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât ou sinistre apparent et ce dès qu'elle en aura eu connaissance.

c. Assurances

La FNASCE doit souscrire une assurance qui couvre notamment :

- la FNASCE, les ASCE et les Unions Régionales des ASCE (URASCE) en tant que personnes morales,
- les personnes physiques ayant la qualité de responsable statutaire d'une personne morale assurée,
- les personnes physiques ayant la qualité de membre,
- les mineurs, y compris l'enfant d'un non-cotisant, dont la FNASCE ou les ASCE ou les URASCE pourraient avoir la garde à l'occasion d'une activité assurée,
- les préposés, salariés ou non de l'assuré, dans l'exercice de leur fonction.

La FNASCE souscrit une assurance spécifique tous risques pour les véhicules de service ainsi que pour les conducteurs et les passagers.

S'agissant de l'occupation de ses locaux, la FNASCE s'engage à adresser au ministère, au cours du premier trimestre de chaque année, une copie de la police d'assurance qu'il a, en sa qualité de personne morale de droit privé, contractée pour couvrir ses risques et tout dommage causé aux locaux par les utilisateurs.

3. Les dépenses de fonctionnement du siège de la FNASCE

a. Les dépenses à la charge de l'administration :

Un état des lieux des matériels du mobilier et des équipements est à établir et à mettre à jour annuellement. Il est à établir conjointement avec l'administration (SG/DAF).

L'administration met à la disposition de la FNASCE :

- des équipements mobiliers,
- des moyens bureautiques,
- un EMF pour les tirages courants, partagé avec d'autres services locataires du 4ème étage du Plot I.

L'administration prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux mis à disposition de l'association (électricité, nettoyage, entretien des bureaux, gardiennage, eau, chauffage, maintenance générale), pour lesquelles il n'est pas demandé à cette entité de participation financière, dès lors que la FNASCE fera un usage précautionneux et économe des locaux mis à disposition.

L'administration fournit aux agents de la FNASCE les postes de travail pour répondre aux besoins bureautiques standard (et donc hors logiciels spécifiques et serveurs dédiés) comme pour les autres agents d'administration centrale. L'administration prend en charge les dépenses de téléphone (matériels et abonnements) et fournit assistance pour l'utilisation des matériels et des logiciels fournis. Elle prend également en charge les fournitures de bureau, le papier et les dépenses d'affranchissement de la FNASCE à hauteur du montant des dépenses des agents de l'administration centrale. Elle ne prend pas

en compte les dépenses relatives à l'envoi en nombre des catalogues.

L'administration met à la disposition de la FNASCE les postes de travail informatiques fixes ou mobiles (y compris les logiciels de bureautique standards et de messagerie nécessaires) les services classiques (accès au réseau ministériel et à Internet). Elle assure également le renouvellement de ces postes au même rythme que pour les agents d'administration centrale, ainsi que la fourniture de consommables y afférant dans le cadre de la dotation annuelle définie en administration centrale.

Cette méthode de calcul permet de mettre au même niveau d'équipements informatiques tous les agents de l'administration centrale. L'achat ou le renouvellement de logiciels ou matériel spécifique pour répondre aux besoins particuliers de la FNASCE n'est pas fourni par l'administration.

Les achats des postes informatiques mis à disposition de la FNASCE sont effectués sur les supports d'achat utilisés par l'administration pour ses missions principales. La maintenance matérielle et l'assistance bureautique sont prises en charge par l'administration mais ne sont pas à déduire de la dotation annuelle.

Le télétravail s'applique pour les personnels mis à disposition de la FNASCE selon des modalités propres à l'association. Ces personnels bénéficient à conditions de travail identiques des mêmes dotations en matériels (postes nomades, écran supplémentaire) que celles des autres agents du Pôle ministériel.

La FNASCE doit respecter rigoureusement les fermetures du site de La Défense décidées par le Ministère dans le cadre de la sobriété énergétique. Elle place alors ses personnels en télétravail ou en congés.

b. Les dépenses à la charge de la FNASCE

Toutes les autres dépenses de fonctionnement courant qui ne sont pas à la charge du ministère sont à la charge exclusive de la FNASCE.

4. L'autorisation d'utilisation des véhicules de l'administration à titre gratuit

La conduite des véhicules du ministère de l'administration est permise aux agents de l'État mis à disposition auprès de la FNASCE et des ASCE ainsi qu'aux membres du comité directeur fédéral et qu'aux élus locaux et régionaux, et sous la condition que l'agent dispose d'une autorisation de conduire en cours de validité délivrée par son chef de service.

Pour le président ou la présidente de la FNASCE, les ordres de mission sans frais et autorisations de conduire sont établis par la DRH.

Ces véhicules doivent être uniquement utilisés pour l'accomplissement des missions de l'ASCE, de l'URASCE ou de la FNASCE.

Le transport de passagers est autorisé pour les agents mis à disposition de la FNASCE (y compris pour ceux mis à disposition par les établissements publics) ainsi que pour les retraités et les prestataires dans le cadre de leurs missions, compte tenu de l'assurance spécifique prise par la FNASCE sur ce point.

Dans le cadre d'un compte rendu de gestion, l'administration centrale réalisera trimestriellement un relevé des déplacements réalisés par la FNASCE au moyen des véhicules de l'administration centrale et transmis à l'association.

Pour le transport de matériel, une assurance appropriée doit être souscrite par l'association. La FNASCE ne rembourse pas les frais d'utilisation des véhicules que l'ordre de mission soit avec ou sans frais.

5. Soutien en matière d'information

Le ministère apporte son soutien à la diffusion de l'information organisée par la FNASCE en direction des adhérents des ASCE :

- en offrant un espace FNASCE sur l'ensemble des supports d'information et de communication du ministère et notamment par le biais de l'internet, extranet et de l'intranet, les magazines (Fil'info, le Mag, etc.) ;
- en autorisant la représentation de la FNASCE à l'occasion de l'accueil des nouveaux arrivants dans les services et dans les écoles du Ministère ;
- en mettant à sa disposition les maquettistes du Ministère pour ses documents de communication.

Dans le cadre des réunions d'échanges entre la FNASCE et le pôle ministériel telles que prévues à l'article 7 de la présente CPO, un temps d'échange spécifique sera consacré à l'actualité, tant du pôle ministériel que de la FNASCE, en particulier pour améliorer la connaissance de l'association sur les priorités en matière de politiques publiques portées par le pôle ministériel, à l'instar des actions déployées sur la sobriété énergétique.

Il s'agira aussi par ces échanges de favoriser les synergies sur les sujets communs au pôle ministériel, à l'instar de l'organisation, à titre d'exemples, de la journée internationale des droits des femmes le 8 mars, de la semaine européenne de la mobilité, des appels à projets en matière de biodiversité.

Annexe 6

PATRIMOINE SOCIAL GERE PAR LES ASCE

Les ASCE concourent à la gestion et à la maintenance du patrimoine immobilier de l'État mis à leur disposition et à usage d'unités d'accueil du personnel.

Ce patrimoine contribue à l'action sociale ministérielle, en permettant, notamment, l'organisation de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants ou l'hébergement temporaire des familles se trouvant en difficulté sociale, l'organisation d'activités de loisirs pour les enfants, l'organisation ou l'accueil de séminaires, de réunions de travail et de manifestations sportives, culturelles et d'entraide. Les ASCE disposent d'un patrimoine en bien propre qui contribue également aux mêmes objectifs et qui permet de compléter l'offre de séjours, notamment les séjours gratuits.

La liste des unités d'accueil relevant des biens de l'État constituant ce patrimoine social est énumérée ci-après à l'annexe 6.

Une participation financière est demandée aux agents en vue d'optimiser les conditions de fonctionnement de ce patrimoine immobilier. La gratuité doit toutefois être privilégiée pour les agents en difficulté financière.

L'utilisation de ces unités d'accueil dans un but social fait l'objet d'une convention de mise à disposition fixant les modalités de mises à disposition entre l'ASCE et le service de l'État utilisateur du bien. Cette convention est assise sur la signature préalable d'une convention d'utilisation.

S'agissant de la politique d'attribution des séjours dans les unités d'accueil correspondant à des biens de l'Etat, la FNASCE continuera à veiller au respect de la transparence et de l'équité d'accès de tous les agents, tant en ce qui concerne les critères de réservation que les conditions tarifaires afin de tenir compte des revenus des bénéficiaires.

Sur la durée de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, la FNASCE s'attachera, en lien avec les ASCE, à établir des tarifs différenciés pour l'accès aux unités d'accueil des familles selon des critères objectivés (cf quotient familial des intéressés).

Annexe 6

Patrimoine de l'État géré par les ASCE : Liste des unités d'accueil

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
06	LE FESTIVAL 10-12 rue des Halles 06400 Cannes	06	État	État	65m ²
06	LE GAUMONT 10-12 rue des Halles 06400 Cannes	06	État	État	22m ²
06	LE PATHE 10-12 rue des Halles 06400 Cannes	06	État	État	25m ²
06	LE PICASSO chemin du phare 06160 Juan les Pins	06	État	État	40m ²
06	LE PEYNET chemin du phare 06130 Juan les Pins	06	État	État	20m ²
11	CAMPING « Comme Chez Soi » 11370 Leucate Plage	11	D.P maritime	ASCE 11	17 600 m ²
13	LE MUGEL Quai Bérourard 13600 La Ciotat	13	État	État	38m ²
13	L'ILE VERTE Quai Bérourard 13600 La Ciotat	13	État	État	52m ²
13	PHARE DE LA COURONNE Chemin du Phare 13500 Martigues	13	État	État	110m ²
17	LES PORTES EN RÉ 7 bis, route du Fier lieu dit « la Redoute » 17880 Les-Portes-en-Ré	17	État	État	58 m ²
17	PHARE DES BALEINES 1 155, allée du Phare 17590 Ile de Ré	17	État	État	67 m ²
17	PHARE DES BALEINES 2 155, allée du Phare 17590 Ile de Ré	17	État	État	54 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
17	PHARE DES BALEINES 3 155, allée du Phare 17590 Ile de Ré	17	État	État	55 m ²
17	LA COUARDE 1 28e, chemin des Brardes 17670 La Couarde-sur-Mer	17	État	État	53 m ²
17	LA COUARDE 2 28e, chemin des Brardes 17670 La Couarde-sur-Mer	17	État	État	53 m ²
17	RIVEDOUX-BOIS 1 176, petite rue de la Grande Vallée 17940 Rivedoux-Plage	17	État	État	30 m ²
17	RIVEDOUX-BOIS 2 176, petite rue de la Grande Vallée 17940 Rivedoux-Plage	17	État	État	30 m ²
17	RIVEDOUX-BOIS 3 176, petite rue de la Grande Vallée 17940 Rivedoux-Plage	17	État	État	30 m ²
17	RIVEDOUX-BOIS 4 176, petite rue de la Grande Vallée 17940 Rivedoux-Plage	17	État	État	30 m ²
17	PLACE CACAUD 1 3, rue des Frères Prêcheurs 17000 La Rochelle	17	État	État	49 m ²
17	PLACE CACAUD 2 3, rue des Frères Prêcheurs 17000 La Rochelle	17	État	État	54 m ²
17	4 SERGENTS 31bis, quai Valin 17000 La Rochelle	17	État	État	27m ² nouveaux arrivants
17	CHAUVEAU 31bis, quai Valin 17000 La Rochelle	17	État	État	23 m ² nouveaux arrivants
17	LAVARDIN 31bis, quai Valin 17000 La Rochelle	17	État	État	15m ² nouveaux arrivants
17	RICHELIEU 31, quai Valin 17000 La Rochelle	17	État	État	43 m ² nouveaux arrivants
17	SAINT DENIS D'OLÉRON	17	État	État	51 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
	23, rue du Port 17650 Saint-Denis-d'Oléron				
17	PORT-DES-BARQUES 18, rue du Phare 17730 Port-des-Barques	17	État	État	100 m ²
17	ÎLE D'AIX 28, rue Marengo 17123 Île d'Aix	17	État	État	130 m ²
17	PHARE DE TERRE NEGRE 4, rue du Brick 17420 St Palais-sur-Mer	17	État	État	86 m ²
2A	LIVRELLI 1 Rue Livrelli 20000 Ajaccio	2A	État	État	61 m ²
2A	LIVRELLI 2 Rue Livrelli 20000 Ajaccio	2A	État	État	45 m ²
2A	LIVRELLI 3 Rue Livrelli 20000 Ajaccio	2A	État	État	23 m ²
2A	PHARE DE SAINT- CYPRIEN 20137 Porto Vecchio	2A	État	État	98 m ²
2B	ALISTRO 1 Phare d'Alistro 20230 San Giuliano	2B	État	État	100m ²
2B	ALISTRO 2 Phare d'Alistro 20230 San Giuliano	2B	État	État	60m ²
2B	ALISTRO 3 Phare d'Alistro 20230 San Giuliano	2B	État	État	16 m ²
2B	ALISTRO 4 Phare d'Alistro 20230 San Giuliano	2B	État	État	60m ²
2B	ALISTRO 5 Phare d'Alistro 20230 San Giuliano	2B	État	État	16 m ²
2B	CALVI 1 Rue Gérard Marche 20260 Calvi	2B	État	État	100 m ²
2B	CALVI 2 Rue Gérard Marche 20260 Calvi	2B	État	État	100 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
21	CHALET 21140 Pont et Massène	21	État mis à disposition VNF	ASCE	36m ²
21	MON PLAISIR 21140 Pont et Massène	21	État mis à disposition VNF	ASCE	30m ²
21	MAISON D'ESCOMMES Créancey 21320 Maconges	21	État mis à disposition VNF	État	100m ²
22	BINIC 1 quai Surcouf 22520 Binic	22	État	État	70 m ²
22	BINIC 2 quai Surcouf 22520 Binic	22	État	État	70 m ²
22	ST-QUAY 1 4 et 6 quai de la République 22410 St Quay Portrieux	22	État	État	70 m ²
22	ST-QUAY 2 4 et 6 quai de la République 22410 St Quay Portrieux	22	État	État	70 m ²
22	PORS-DON 22620 Ploubazlanec	22	État	État	110 m ²
22	PORT-La-CHAINE 22610 Pleubian	22	État	État	70 m ²
22	BEG-LEGUER 22360 Lannion	22	État	État	90 m ²
29	OUESSANT 1 Phare du Créac'h 29242 Ile d'Ouessant	29	État	État	84 m ²
29	OUESSANT 2 Phare du Créac'h 29242 Ile d'Ouessant	29	État	État	84 m ²
29	SEIN Quai des français libres 29990 Ile de Sein	29	État	État	74 m ²
29	LE CONQUET 24 Bd de l'océan Pont d'Argenton 29217 Le Conquet	29	État	État	97 m ²
29	ARGENTON 1 24 Bd de l'océan Pont d'Argenton 29840 Landunvez	29	État	État	73 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
29	ARGENTON 2 24 Bd de l'Océan Pont d'Argenton 29840 Landunvez	29	État	État	58 m ²
29	ARGENTON 3 24 Bd de l'Océan Pont d'Argenton 29840 Landunvez	29	État	État	63 m ²
29	ARGENTON 4 24 Bd de l'Océan Pont d'Argenton 29840 Landunvez	29	État	État	83 m ²
29	BENODET 2 rue du Phare 29950 Benodet	29	État	État	96 m ²
29	SAINTE MARINE Phare de Ste Marine 29120 Combrit	29	État	État	77 m ²
29	MORGAT Phare de Morgat 29160 Crozon	29	État	État	102 m ²
29	PORT MANECH 29920 Névez	29	État	État	98 m ²
29	LOCTUDY 23 rue du phare Feu de Langoz 29750 Loctudy	29	État	État	109 m ²
29	PHARE DE DOELAN 9 rue du Phare 29360 Clohars Carnoet	29	État	État	79 m ²
29	La petite Vigie 15 rue Aldéric Lecomte 29200 Brest	29	État	État	55 m ²
29	La Vigie 9 rue Aldéric Lecomte 29200 Brest	29	État	État	127 m ²
31	LUCHON RDC 19 rue de la Chapelle 31110 Bagnières de Luchon	31	État	État	57 m ²
31	LUCHON 1er 19 rue de la Chapelle 31110 Bagnières de Luchon	31	État	État	145 m ²
31	Toulouse 3 155 av des arènes romaines	31	État	État	65 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
	31300 Toulouse				
31 NSO	LES TAMARIS Les Onglous 34350 Marseillan	34	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	80m ²
31 NSO	ROMARIN Les Onglous 34350 Marseillan	34	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	40m ²
31 NSO	LAVANDE Les Onglous 34350 Marseillan	34	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	40m ²
31 NSO	BEZIERS Avenue du Prado 34500 Béziers	34	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	50m ²
31 NSO	MIREPEISSET 3 place de la république 11120 Mirepeisset	34	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	80 m ²
31 NSO	MANDIRAC écluse de Mandirac 11100 Gruissan	11	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	80m ²
31 NSO	MAISON DU LAMPY barrage du lampy 11000 Saissac	11	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	120m ² (8 logements)
31 NSO	MONTECH Pente d'eau 82700 Montech	82	Etat	Etat	70m ²
33	OCEAN 1 17 rue Plantey 33680 Lacanau	33	État	État	60 m ²
33	OCEAN 2 17 rue plantey 33680 Lacanau	33	État	État	40 m ²
33	OCEAN 3 17 rue plantey 33680 Lacanau	33	État	État	52m ²
33	OCEAN 4 17 rue Plantey 33680 Lacanau	33	État	État	32 m ²
33	LE VERDON SUR MER 6 rue Rochambeau 33123 Le Verdon sur Mer	33	État	État	66m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
33	CAP FERRET 3 Promenade du tour du Phare 33970 Cap Ferret	33	État	État	68m ²
33	CAP FERRET 5 Promenade du tour du phare 33970 Cap Ferret	33	État	État	125 m ²
33	CAP FERRET 1 Promenade du tour du phare 33970 Cap Ferret	33	État	État	115m ²
33	CAP FERRET 1bis Promenade du tour du Phare 33970 Cap Ferret	33	État	État	130m ²
33	CAP FERRET 2 Promenade du tour du phare 33970 Cap Ferret	33	État	État	105m ²
33	CAP FERRET 4 Promenade du tour du phare 33970 Cap Ferret	33	État	État	105m ²
33	HOURTIN Route des Phares 33990 Hourtin	33	État	État	55m ²
35	LA BISQUINE 1 rue des Parcs 35260 Cancale	35	État	État	90 m ²
35	LA HOULE 1 rue des Parcs 35260 Cancale	35	État	État	43 m ²
35	LES RIMAINS 1 rue des Parcs 35260 Cancale	35	État	État	42 m ²
35	LA BALUE phare de la Balue 13 rue Doutreleau 35400 Saint-Malo	35	État	État	110 m ²
35	ROCHEBONNE Paramé 35400 Saint-Malo	35	État	État	140 m ²
39	LE TABAGNOZ 1961 route de la faucille 39220 Prémanon	39	État	État	176m ²
40	CAPBRETON 1 Parking Santocha 40130 Cabreton	40	État	ASCE	39 m ²
40	CAPBRETON 2	40	État	ASCE	39 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
	Parking Santocha 40130 Capbreton				
40	CAPBRETON 3 Parking Santocha 40130 Capbreton	40	État	ASCE	39 m ²
40	CAPBRETON 4 Parking Santocha 40130 Capbreton	40	État	ASCE	39 m ²
40	CAPBRETON 5 Parking Santocha 40130 Capbreton	40	État	ASCE	39 m ²
40	CAPBRETON 6 Parking Santocha 40130 Capbreton	40	État	ASCE	39 m ²
40	PHARE DE CONTIS 1 40170 Saint Julien en Born	40	État	État	38 m ²
40	PHARE DE CONTIS 2 40170 Saint Julien en Born	40	État	État	80 m ²
40	PHARE DE CONTIS 3 40170 Saint Julien en Born	40	État	État	80 m ²
40	PHARE DE CONTIS 4 40170 Saint Julien en Born	40	État	État	38 m ²
44	LES FEUX DU TREHIC Place du Théhic 44490 Le Croisic	44	État	État	80 m ²
44	SAINT GOUSTAN 1 av St Goustan 44490 Le Croisic	44	État	État	50 m ²
44	LA BAULE 49 av Georges Clémenceau Escoublac 44500 La Baule	44	État	État	50 m ²
44	LES CORMORANS 8 allée de la tour du commerce 44600 Saint Nazaire	44	État	État	60 m ²
44	LES MOUETTES 16 allée de la tour du commerce 44600 Saint Nazaire	44	État	État	60 m ²
44	MARECHAL NEY 19 avenue du Maréchal Ney 44000 Nantes	44	État	État	100m ² nouveaux arrivants
	VIC				

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
46	Maison éclusière de Vic 46100 Capdenac-le- haut	46	État	État	105 m ²
46	SAINT GEORGES 30 avenue Anatole de Monzie 46000 Cahors	46	État	État	30m ²
46	SAINT GEORGES 30 avenue Anatole de Monzie 46000 Cahors	46	État	État	50 m ² nouveaux arrivants
48	COL DE MONTMIRAT 1 48000 St Etienne du Valdonnez	48	État	État	40m ²
48	COL DE MONTMIRAT 2 48000 St Etienne du Valdonnez	48	État	État	40 m ²
48	COL DE MONTMIRAT 3 48000 St Etienne du Valdonnez	48	État	État	70 m ²
50	DIELETTE Route de Dielette 50340 Flamanville	50	État	État	132 m ²
50	PHARE DE CAP LEVI 50840 Fermanville	50	État	État	88 m ²
50	PHARE DE GATTEVILLE 1 50760 Gatteville	50	État	État	84 m ²
50	PHARE DE GATTEVILLE 2 50760 Gatteville	50	État	État	84 m ²
50	PHARE DE GATTEVILLE 3 50760 Gatteville	50	État	État	84 m ²
50	CHAUSEY 1 Phare de Chausey Iles Chausey 50400 Granville	50	État	État	85 m ²
50	CHAUSEY 2 Phare de Chausey Iles Chausey 50400 Granville	50	État	État	85 m ²
50	CHAUSEY 3 Phare de Chausey Iles Chausey 50400 Granville	50	État	État	39 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
52	APPARTEMENT 82 rue du Commandant. Hugueny 52000 Chaumont	52	État	État	100 m ² nouveaux arrivants
56	PORT HALIGUEN 4 4, rue des Courlis 56170 Quiberon	56	État	État	80 m ²
56	PORT HALIGUEN 2 2, rue des Courlis 56170 Quiberon	56	État	État	80 m ²
56	PORT HALIGUEN 46 46, rue Vauban 56170 Quiberon	56	État	État	80 m ²
56	PORT HALIGUEN 48 48, rue Vauban 56170 Quiberon	56	État	État	80 m ²
56	PORT HALIGUEN 50 50, rue Vauban 56170 Quiberon	56	État	État	80 m ²
56	Phare de PORT-MARIA Ruelle du phare 56170 Quiberon	56	État	État	110 m ²
56	PORT-NAVALO Rue du Phare 56640 Arzon	56	État	État	80 m ²
56	GROIX 1 Port-Tudy 56590 Groix	56	État	État	91 m ²
56	GROIX 2 Port-Tudy 56590 Groix	56	État	État	28 m ²
56	BELLE ILE phare Kerdonis 56360 Locmaria Belle-Ile-en-Mer	56	État	État	95 m ²
56	LA ROCHE-BERNARD Maison de Nivillac Belle vue 56130 Nivillac	56	État	État	44 m ² nouveaux arrivants
56	PHARE DE BILLIERS Phare de Pen Lan 56190 Billiers	56	État	État	105 m ²
56	MAISONNETTE DE BILLIERS Phare de Pen Lan	56	État	État	60 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
	56190 Billiers				
59	UA des 4 cantons 59262 Sainghin en Mélantois	59	État	État	90 m ²
60 Cerema	LA PALMYRE 1 102 avenue des Tamaris 17420 Saint Palais sur Mer	17	État	État	70 m ²
60 Cerema	LA PALMYRE 2 102 avenue des Tamaris 17420 Saint Palais sur Mer	17	État	État	70m ²
62	PHARE DE LA CANCHE 62520 Le Touquet	62	État	État	80m ²
63	LE MONT DORE – SANCY Pied du Sancy 63240 Le Mont-Dore	63	État	ASCE + État	76m ²
64	HEGOALDE D810 64210 Bidart	64	État	État	80m ² nouveaux arrivants
64	IPARRALDE D810 64210 Bidart	64	État	État	90m ²
64	PEYRANERE 64490 Urdos	64	État	État	120 m ²
65	PIC DU MIDI N°2 55 route de Labatsus 65120 Luz-Saint-Sauveur	65	État	État	24 m ²
65	L'AVRE N°3 55 route de Labatsus 65120 Luz-Saint-Sauveur	65	État	État	22 m ²
65	LE LIENZ N°4 55 route de Labatsus 65120 Luz-Saint-Sauveur	65	État	État	36 m ²
66	LE RAVANER 66190 Collioure	66	État	État	433m ²
67	MUCKENBACH UA le signal 67190 Grendelbruch	67	État	État	(2 studios) 27m ²
67	MUCKENBACH UA Ste Odile 67190 Grendelbruch	67	État	État	(2 studios) 29m ²
	DREAL GRAND EST				126 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
67	14, rue du Bataillon de Marche n°24 67200 Strasbourg	67	État	État	(4 chambres) nouveaux arrivants
69	AMI PIERRE 25 rue François Mitterrand 69674 Bron cedex	69	État	CEREMA INRETS CETU	97 m ² (3 chambres)
71	MAISON ECLUSIERE 71130 Gueugnon	71	État mis à disposition VNF	État mis à disposition VNF	90m ²
73	LE REVARD Maison cantonnière du Revard 73100 Trévignin	73	État	État	190 m ²
73	LES MARMOTTES Maison cantonnière de Bonneval 73480 Lans le bourg – Mont Cenis	73	État	État	50 m ²
73	LES EDELWEISS Maison cantonnière de Bonneval 73480 Lans le bourg – Mont Cenis	73	État	État	25 m ²
73	LES LYS MARTAGON Maison cantonnière de Bonneval 73480 Lans le bourg – Mont Cenis	73	État	État	50 m ²
73	LES CHAMOIS Maison cantonnière de Bonneval 73480 Lans le bourg – Mont Cenis	73	État	État	80 m ²
73	LES BOUQUETINS Maison cantonnière de Bonneval 73480 Lans le bourg – Mont Cenis	73	État	État	50 m ²
73	LE GALIBIER Maison cantonnière de Valloire Les Verneys 73450 Valloire	73	État	État	40 m ²
	LE TELEGRAPHE Maison cantonnière de				

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
73	Valloire Les Verneys 73450 Valloire	73	État	État	35 m ²
73	LES AIGUILLES D'ARVES Maison cantonnière de Valloire Les Verneys 73450 Valloire	73	État	État	80 m ²
73	PRALOGNAN 5 71 rue des Grands Prés 73710 Pralognan la Vanoise	73	État	État	45 m ²
73	PRALOGNAN 6 71 rue des Grands Prés 73710 Pralognan la Vanoise	73	État	État	50 m ²
73	PRALOGNAN 10 71 rue des Grands Prés 73710 Pralognan la Vanoise	73	État	État	80 m ²
73	LE PETIT POU CET Chemin du petit Poucet 73700 Séez	73	État	État	60m ²
73	LE PETIT SAINT BERNARD Chemin du petit Poucet 73700 Séez	73	État	État	90m ² (2 logements)
73	VILLA STEINER Chemin de Beauvoir 73000 Chambéry	73	État	État	80 m ² (2 logements) nouveaux arrivants
77	LONDON BEAUREGARD 102 avenue de Patton 77000 Melun	77	État	État	16 m ²
77	PARIS BEAUREGARD 102 avenue de Patton 77000 Melun	77	État	État	40 m ²
78	VIROFLAY 1er étage 14 rue du Maréchal Foch 78220 Viroflay	78	État	État	80 m ²
	VIROFLAY 2ème étage 14				80 m ² hébergé situation

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
78	rue du Maréchal Foch 78220 Viroflay	78	État	État	d'urgence ou attente de logement pérenne 3X1p
78	VIROFLAY STUDIO RDC RUE 14 rue du Maréchal Foch 78220 Viroflay	78	État	État	15 m ² nouvel arrivant ou attente de logement pérenne 1p
78	VIROFLAY STUDIO RDC JARDIN 14 rue du Maréchal Foch 78220 Viroflay	78	État	État	15 m ² nouvel arrivant ou attente de logement pérenne 1p
78	LE PARC 2, rue Clément Ader 78000 Versailles	78	État	État	12 m ² dépannage
83	MALBOUSQUET 1 83200 Toulon	83	État	État	80m ²
83	MALBOUSQUET 2 83200 Toulon	83	État	État	45m ²
83	PHARE DE CAP BENAT 83230 Borme-les-Mimosas	83	État	État	70 m ²
85	PHARE DU GROUIN DU COU 1 rue du phare 85360 La Tranche sur Mer	85	État	État	35 m ²
85	PHARE DU GROUIN DU COU 2 rue du phare 85360 La Tranche sur Mer	85	État	État	35 m ²
85	PHARE DU GROUIN DU COU 3 rue du phare 85360 La Tranche sur Mer	85	État	État	35 m ²
85	PHARE DU GROUIN DU COU 4 rue du phare 85360 La Tranche sur Mer	85	État	État	49 m ²
85	PHARE DU GROUIN DU COU 5 rue du phare	85	État	État	50 m ²

ASCE Gestionnaire	Adresse de l'unité d'accueil	Département de localisation	Propriétaire du Terrain	Propriétaire du Bâtiment	Surface
	85360 La Tranche sur Mer				
85	PHARE DES DAMES Bois de la Chaize 85330 Noirmoutiers en l'Île	85	État	État	27 m ²
85	PHARE DES CORBEAUX La pointe des corbeaux 85350 Ile d'Yeu	86	État	État	45 m ²
85	PHARE DES CORBEAUX La pointe des corbeaux 85350 Ile d'Yeu	86	État	État	45 m ²
93	MAISON DES INGENIEURS 20 rue Suzanne Masson 93120 La Courneuve	93	État	État	302 m ² 5 chambres
94	PAVILLON 94130 Nogent sur Marne	94	État	État	185 m ²
971	ANSE A LA BARQUE Phare de l'anse à la barque 97117 Vieux-Habitants	971	État	État	130m ²
972	LA CAPRESSE phare de la Pointe des Nègres 97200 Fort de France	972	État	État	180 m ²
972	LA MULATRESSE phare de la Pointe des Nègres 97200 Fort de France	972	État	État	90 m ²
972	LA NEGRESSE phare de la Pointe des Nègres 97200 Fort de France	972	État	État	90 m ²
974	"MATHARUM" 25 Chemin Matharum 97413 CILAOS	974	État	État	85m ²
974	"Les GENETS" ch. Bory St Vincent 97418 Plaine des Cafres	974	État	État	90m ²
974	LES BRISANTS 97434 Saint Gilles les Bains	974	État	État	60m ²
975	Phare de Pointe plate Ile de Langlade 97500 Saint Pierre et Miquelon	975	État	État	35 m ²

Habitations ou Résidences légères de loisirs

Identification ASCE gestionnaire	Adresse de l'emplacement	Département de localisation	Nombre	Propriétaire du terrain	Propriétaire de l'habitation
11	Camping« Comme Chez Soi » Leucate	11	25	D.P. maritime	ASCE 11
12	Camping « Comme Chez Soi » Leucate	11	1	D.P. maritime	ASCE 12
24	Camping « Comme Chez Soi » Leucate	11	1	D.P. maritime	ASCE 24
30	Camping « Comme Chez Soi » Leucate	11	1	D.P. maritime	ASCE 30
49	Camping « Comme Chez Soi » Leucate	11	1	D.P. maritime	ASCE 49
63	Camping « Comme Chez Soi » Leucate	11	1	D.P. maritime	ASCE 63
89	Camping « Comme Chez Soi » Leucate	11	1	D.P. maritime	ASCE 89
57	Argenton " CORN CARAI " "	29	1	ETAT	ASCE 57
59	Argenton " VALBELLE " "	29	1	ETAT	ASCE 59
70	Argenton " BRIVIDIC " "	29	1	ETAT	ASCE 70
70	Argenton " MEN AR PIC " "	29	1	ETAT	ASCE 70
FNASCE	Argenton " La Luronne" "	29	1	ETAT	FNASCE
FNASCE	Argenton " Les Platresses" "	29	1	ETAT	FNASCE

Activités de loisirs

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
05	Salle polyvalente Route de Patac 05000 Gap	SALLE PATAC + 1 terrain de tennis + 1 terrain multi sports	1746 m ²	Activités sportives (gym, taï- chi, ping-pong, tennis, etc.), culturelles (soirées thématique s ou/et ludiques, etc.) et d'entraide (familiales, anniversair es, départs en retraite, loto, etc.), réunions des dirigeants, archivage.	05	ETAT	ETAT (Salle cons truite par les adhérents de l'ASCE E 05)
13 CEREM A	215 rue Frédéric Joliot Pôle d'activités d'Aix en Provence 13852 Aix en Provence	salle polyvalente	100 m ²	gym, yoga	13	CEREM A D TerME D	CEREMA D TerME D
13 CEREM A	215 rue Frédéric Joliot Pôle d'activités d'Aix en Provence 13852 Aix en Provence	vestiaires sportifs	100 m ²	sport	13	CEREM A D TerME D	CEREMA D TerME D
13 CEREM A	215 rue Frédéric Joliot Pôle d'activités d'Aix en Provence 13852 Aix en	terrain de sport	2000 m ²	zone d'activité multi-sport, tir à l'arc	13	CEREM A D TerME D	CEREMA D TerME D

ASCE gestion naire	Emplaceme nt des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superfici e	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Départe ment de localisat ion	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
	Provence						
13 CEREMA	215 rue Frédéric Joliot Pôle d'activités d'Aix en Provence 13852 Aix en Provence	Boulodrome	72 m ²	boule	13	CERE MA DTerM E D	CEREMA DTerME D
13 CEREMA	215 rue Frédéric Joliot Pôle d'activités d'Aix en Provence 13852 Aix en Provence	terrain de tennis	2600 m ²	tennis	13	CERE MA DTerM E D	CEREMA DTerME D
13 CEREMA	av. Einstein Pôle d'activités d'Aix en Provence 13593 Aix en Provence cedex 3	salle de musiqu e	15 m ²	musique	13	CERE MA DTerM E D	CEREMA DTerME D
13 CEREMA	av. Einstein Pôle d'activités d'Aix en Provence 13593 AIX EN PROVENCE cedex 3	salle détente	100 m ²	activités diverses	13	CERE MA DTerM E D	CEREMA DTerME D

ASCE gestion naire	Emplaceme nt des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superfici e	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Départe ment de localisat ion	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
13 CEREMA	av. Einstein Pôle d'activités d'Aix en Provence 13593 Aix en Provence cedex 3	bibliothèque	20 m ²	bibliothèque	13	CEREMA TerME D	CEREMA DTerME D
13 CEREMA	av. Einstein Pôle d'activités d'Aix en Provence 13593 Aix en Provence cedex 3	3 bureaux	20 m ²	président, permanent, directeur centre aéré	13	CEREMA TerME D	CEREMA DTerME D
13	Chemin du commandant Mattéi 13240 Septèmes-les- vallons	2 terrains de tennis	520 m ² par terrain soit 1 040 m ²	sport	13	ETAT	ETAT
13	Chemin du commandant Mattéi 13240 Septèmes-les- vallons	1 vestiaire pour la section tennis	50 m ²	Salle pour le sport	13	ETAT	ETAT
13	Chemin du commandant Mattéi 13240 Septèmes-les- vallons	1 salle Fitness	60 m ²	sport	13	ETAT	ETAT
13	Chemin du commandant Mattéi 13240 Septèmes-les- vallons	1 stand de tir	300 m ²	sport	13	ETAT	ETAT

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
13	Chemin du commandant Mattéi 13240 Septèmes-les-vallons	1 annexe stand de tir	40 m ²	sport	13	ETAT	ETAT
13	16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3	1 salle Fitness	100 m ²	sport	13	ETAT	ETAT
17	Île Madame 17730 Port-des-Barques	Ponton de pêche au carrelet	36 m ²	pêche au carrelet	17	ETAT	ASCE 17
2A	Salle Livrelli Rue Saint-Antoine 20000 Ajaccio	Salle	100 m ²	Multiactivités	2A	ETAT	ETAT
23	Le Mazaudoueix 23000 ST-Sulpice-le-Guéretois	étangs	3 ha	pêche	23	ETAT	ETAT
24	Salle polyvalente 49 rue Font Laurière 24000 Périgueux	bâtiment avec cuisine, salle de réunion et activités	150 m ² dont 500 m ² de terrain	activités réunions	24	ETAT	ETAT
26	La salle des Capucins 4, Place Laënnec 26000 Valence	Ancienne Chapelle, salle de réunion, de concert, ...	260 m ²	Réunions, conférences, expositions, concerts	26	ETAT	ETAT

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
26	Locaux activités 4, Place Laënnec 26000 Valence	Salles de Gym, de musculation, de détente, de stockage bibliothèque	200 m ²	Multi- activités, stockage, bibliothèque	26	ETAT	ETAT
29	Phare de Combrit 29120 Combrit	Terrain	1836 m ²	Terrain	29	ETAT	ETAT
33	206 rue du docteur Schinazzi 33300 Bordeaux	salle de réunion	400 m ²	salle de réunion	33	ETAT	ETAT
33	206 rue du docteur Schinazzi 33300 Bordeaux	Bâtiment	100 m ²	Stockage de matériel	33	ETAT	ETAT
34	105, rue Guglielmo Marconi 34064 Montpellier	salle de sport, tennis Boulodrome	4000 m ²	danse patchwork chorale gymnastique musculation tennis pétanque photo club	34	ETAT	ETAT
34	La Plagette Rue des chantiers 34200 Sète	Terrains et bâtiments, 2 courts de tennis, 2 bungalows	2700 m ²	Multi- activités Réunions	34	DP Maritime	DP Maritime
35	Bâtiment du Hil 35230 Noyal-Chatillon sur Seiche	bureaux	19,36 m ²	bureau administratif	35	ETAT	ETAT
40	Bergerie Route de Canenx Mont de Marsan	terrains de tennis	2800 m ²	tennis	40	ETAT	ASCE 40

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
44	La Johardière rue du Tisserand 44800 St Herblain	local motos	46 m ²	entretien motos	44	CG 44	CG 44
44	Les Antilles 10 bd Gaston Serpette 44000 Nantes	salle	170 m ²	réunion DDTM, ASCE, cours Gym, lieu de rencontres	44	ETAT	ETAT
49	Avenue amiral chauvin 49130 Les Ponts de Ce	salle multi-activités + 1 court de tennis et 1 terrain de pétanque	Salle 125 m ² terrains 3645 m ²	réunions familiales, réunions de l'ASCE, de service, du CLAS et des syndicats, sections sportives (tennis de table, tennis, pétanque, ..)	49	ETAT	salle de réunion: DDT 49 - Cuisine et sanitaires : ASCE 49
50	Phare de Chausey, Chaussey 3, Iles de Chausey, 50400 Granville	Local de stockage de matériel	39 m ²	Stockage de vaisselle, d'électroménager, et matériel de bricolage	50	ETAT	ETAT
56	Terrain attenant au phare Phare de Pénan 56190 Billiers	Terrain de camping	500 m ²	Dépendance du phare	56	ETAT	ETAT
57	Etangs 57160 Moulins les Metz	étangs	19 ha	activités sportives (tennis de table, tennis, pétanque, ..)	57	ETAT	ETAT

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
57	57160 Moulins les Metz	étangs	1,6 ha	pêche	57	ETAT	ETAT
57	Base de Loisirs 57640 Argancy	Bases de loisirs	1 ha	voile et tennis	57	ETAT	ASCE 57
57	Lieut-dit « Maison Rouge », Echangeur de Metz Sud, 57160 Moulins- lès-Metz	Bureau et salle de réunion	145,31 m ²	Activité de bureau et réunion	57	ETAT	ETAT
58	Tennis quai de la Jonction 58000 Nevers	terrain de tennis	450 m ²	tennis	58	ETAT mis à disposition de VNF	ETAT mis à disposition de VNF
59	Site de Sequedin 42 bis rue Marais 59842 Sequedin	2 tennis 1 terrain Foot/Rugby - Vestiaires	2000 m ²	Tennis-foot-rugby	59	ETAT	ETAT
61	Tennis 55 rue Lazare Carnot 61250 Damigny	terrain de tennis + salle de réunion	200 m ² et 100 m ²	terrain de tennis danse country repas- art floral réunions- formations	61	ETAT	ETAT
63	Complexe du Brézet 24 rue des Frères Lumières 63100 Clermont-Ferrand	Tennis	5416 m ²	tennis	63	ETAT	ETAT

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
63	Complexe du Brézet 24 rue des Frères Lumières 63100 Clermont-Ferrand	2 – Salle multi-activités, dépôt de matériel	400 m ²	yoga, danses, gym, œnologie, ateliers créatifs, soirée, fêtes	63	ETAT	ETAT
64	Tennis bd Hauterive rue de Mourenx 64000 Pau	2 terrains de tennis+ 1 bâtiment (vestiaires)	2323 m ²	tennis	64	ETAT	ETAT
67	DREAL Grand Est 14, rue du Bataillon de Marche n°24 67200 Strasbourg	salle + cuisine	40 m ²	réunions et activités diverses	67	ETAT	ETAT
67	DREAL Grand Est 14, rue du Bataillon de Marche n°24 67200 Strasbourg	salles	30 m ²	Laboratoire Photos	67	ETAT	ETAT
67	17a rue du Zielbaum 67200 Strasbourg	salles	115 m ²	Salle de musculation + vestiaires	67	ETAT	ETAT
67	17a rue du Zielbaum 67200 Strasbourg	salles	13 m ²	rangement et archives ASCE	67	ETAT	ETAT
68	Etang 68127 Niederhergheim	étang	0,191 ha	pêche	68	ETAT	ETAT

ASCE gestionnaire	Emplacement des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superficie	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Département de localisation	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
72	Aérodrome 72100 Le Mans	bâtiment	370 m ²	activités des sections, salle de réunions ASCE et DDT	72	ETAT	ETAT
73	Villa Haulotte rue de la martinière 73 Chambéry	salles au RdC, parc et tennis	160, 20 m ²	fêtes de familles, tennis	73	ETAT	ETAT
77	Salle de Beaugard Rond point de l'Europe avenue Patton 77000 Melun	salle	220 m ²	réunions, activités culturelles	77	ETAT	ETAT
77	Parc 4ha Rond point de l'Europe Avenue Patton 77000 Melun	parc	1 ha	volley, pétanque, barbecue, jeux enfants	77	ETAT	ETAT
77	Tennis Rond point de l'Europe Avenue Patton 77000 Melun	2 terrains de tennis	1225 m ²	tennis	77	ETAT	ETAT
79	Rte de Niort 79410 St Gelais	salle polyvalente	276 m	activités de l'ASCE 79 - fête de famille pour nos adhérents - réunions (Administration, syndicats, mutuelle...)	79	ETAT	ASCE 79
79	Rte de Niort 79410 St GELAIS	Terrain D'activités	3 ha	pétanque - courses de relais - terrain de foot et cours de tennis hors d'usage	79	ETAT	ASCE 79

ASCE gestion naire	Emplaceme nt des lieux d'activité	Désignation (tennis, étang, salle de sport, ...)	Superfici e	Activité (s) et Usages pratiquée (s)	Départe ment de localisat ion	Propriétaire	
						Terrain	Bâtiment
81	Domaine la Védisse 81380 Lescure	bâtiment avec cuisine, salle de réunion, de formation et activités	165 m ² sur deux étages	organisation de séminaires, réunions spécifiques ASCET ou autres services	81	ETAT	ETAT
82	43 Rue des Arts 82000 Montauban	terrain de tennis	unité foncière de 2300 m ²	tennis	82	ETAT	ETAT
82	Salle polyvalente 43 rue des Arts 82000 Montauban	bâtiment polyvalent	70 m ²	multi- activités et réunions ASCE et DDT	82	ETAT	ETAT
83	Tennis La Garde 83000 Toulon	tennis	1382 m ² + 20 m ² de vestiaire s	2 courts de tennis	83	DIR/ MED	DIR/ MED
88	Maison de Bouzey Impasse de la Digue 88390 Chaumousey Y	salle des fêtes	170 m ²	réunions familiales et professionnelles, formations, concours	88	ETAT	ETAT
89	Salle Cloutier DDT de l'Yonne 3 rue Monge 89011 Auxerre	salle de réunion	400 m ²	Réunions, salle d'activités	89	ETAT	ETAT
973	Complexe sportif Nicolas SUIVANT route de la Madeleine Les Maringouins 97300 Cayenne	carbet, bloc sanitaire, terrains de tennis, terrain de football...	27300 m ²	Multi- activités	973	ETAT	ETAT

Annexe 7

Exemple de convention locale cadre type

Conformément à l'article 11 de la présente convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) portant sur les années 2023-2026 dont fait partie la présente annexe, une convention cadre co-signée par le responsable du service hébergeur et le (la) présidente(e) de l'ASCE locale accueillie par ce service décline, en s'appuyant sur le texte de ladite CPO et la présente annexe, les moyens humains, matériels (mobiliers et immobiliers) et financiers mis à disposition de chaque ASCE.

Un modèle type de convention est proposé ci-après.

Sur les signataires :

Convention locale

Entre :

Le chef de service de ...(à préciser)

Et :

Le (la) président(e) de l'association sportive, culturelle et d'entraide de .. (à préciser), association régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi du 19 avril 1908 et les articles 21 à 79 du Code Civil local modernisés par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003) et régulièrement affiliée à la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE).

Il est convenu ce qui suit :

Visas et textes de référence :

- Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs co-signée le 15 mai 2023 par les Ministères la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), de la Transition Énergétique (MTE) et du Secrétariat d'État de la Mer (SE MER) et la FNASCE, et notamment son article 8 ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ou la loi du 19 avril 1908 et les articles 21 à 79 du Code Civil local modernisés par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu les articles L 410-1, L 420-1, L420-6, L442-8 du titre II relatif aux pratiques anticoncurrentielles du Code de commerce ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Préambule

Définir les missions et/ou objets de l'ASCE.

Rappeler également que dans le cadre de son programme d'actions, l'ASCE siège au sein des comités locaux d'action sociale (CLAS) conformément à l'article 25 de l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale (CCAS), aux commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS) et aux comités locaux d'action sociale (CLAS) aux ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), de la Transition Énergétique (MTE) et de la Mer en tant qu'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle MTECT-MTE- MER au niveau local.

Article 1^{er}

L'association sportive, culturelle et d'entraide (l'ASCE de s'engage à proposer aux agents du service de (intitulé du service), dont l'action sociale relève des MTECT-MTE-MER et à leurs familles et qui sont adhérents de cette association, les prestations définies dans les buts de l'association joints en annexe I de la convention locale.

Bénéficient également de cette action les personnels retraités ayant relevé des MTECT-MTE-MER et adhérents de ladite ASCE.

De par son action, l'association s'engage à contribuer à un environnement propice à l'épanouissement et au bien-être des agents.

Pour atteindre ce but, l'ASCE organise tout au long de l'année des activités et manifestations dans les domaines de sa compétence (sports, culture, entraide), également précisées dans l'annexe I de la convention locale.

Article 2

Le chef de service de.... s'engage à mettre à disposition de l'ASCE les moyens de fonctionnement énumérés en annexe II à la présente convention locale.

Article 3 ¹

Les agents mis à disposition par le pôle ministériel MTECT-TE-MER contre remboursement dans le cadre de l'article 8 de la CPO et exerçant leurs fonctions dans l'ASCE co-signataire de la présente convention exercent leurs activités dans les locaux administratifs désignés ci-après (à préciser) :

Pour rappel, les conditions particulières de leur mise à disposition sont définies dans la convention de mise à disposition co-signée au niveau national entre le pôle ministériel MTECT-TE-SEMER et la FNASCE dont une copie est transmise par la FNASCE via l'ASCE concernée à chaque agent mis à disposition qui doit donner son accord sur cette mise à disposition.

Une copie de la convention nationale de mise à disposition et de l'accord des agents sera communiqué par l'ASCE au service hébergeur.

¹ A supprimer si l'ASCE ne dispose pas d'agents mis à disposition

Article 4 ¹

Les conditions de mise à disposition des unités d'accueil (patrimoine immobilier de l'Etat) gérées par l'ASCE signataire de la présente convention sont précisées dans les conventions locales de mise à disposition de ces unités d'accueil cosignées par l'ASCE, le service de l'État auquel est rattaché le bien et la DDFIP compétente.

Des conventions d'utilisation sont cosignées par le service de l'État auquel est rattaché le bien et la DDFIP compétente, en amont de la signature des conventions de mise à disposition précisées ci-dessus.

En ce qui concerne les conventions d'utilisation précitées, les présidents d'ASCE sont tenus informés de leur élaboration ou de leur actualisation.

Article 5

L'échéance anniversaire de la convention et ses annexes est fixée au **31 décembre** de chaque année. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la date d'échéance, avec motivation de cette dénonciation.

Dans ce cas, une copie du courrier devra être adressée au DRH des MTECT-MTE-MER (sous-direction PSPP) ainsi qu'à la présidente de la FNASCE.

Article 6

Le chef du service précité et le président de l'ASCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention dont une copie est transmise à la direction des ressources humaines des MTECT-MTE--SEMER (sous-direction PSPP, bureau des prestations d'action sociale PSPP2) et à la présidente de la FNASCE.

Fait à Paris, le

Le chef de service

Le/La president-e de l'ASCE

¹ À supprimer si l'ASCE n'a pas de patrimoine de l'État (unités d'accueil (UA) ou terrains) mis à sa disposition

ANNEXE 1 de la convention locale type

BUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE

L'association sportive culturelle et d'entraide de , en dehors de tout prosélytisme politique, syndical ou religieux, a pour but de :

[Rappeler l'objet et les buts de l'association indiqués dans les statuts.]

EFFECTIFS DE L'ASCE...

Nombre de membres adhérents-à la date du ... :

1. Actifs

- En activité : (pôle ministériel ou hors pôle ministériel)
- Retraités :
- Ayant-droits :

2 - Extérieurs non bénéficiaires de l'action sociale du pôle ministériel)

3 - Occasionnels

Total :

ACTIVITÉS PROPOSÉES

a) **Activités permanentes.**

- Sports : *lister les disciplines **proposées***
- Culture : *Lister les activités **proposées***
- Entraide : *lister les actions d'entraide sociale proposées*
- Autres actions d'intérêt général : *par exemple, la participation au CLAS, l'accueil des nouveaux arrivants.*

b) **Activités ponctuelles**

Lister les activités dans le domaine du sport, de la culture et de l'entraide (ex : Arbre de Noël, loto, tournoi inter service annuel, etc.) ;

Joindre éventuellement, chaque année, les calendriers des activités proposées.

ANNEXE 2 de la convention locale type

MOYENS HUMAINS ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ASCE

I. Les moyens de fonctionnement mis à disposition de l'ASCE....à titre gratuit :

- l'usage de locaux appartenant à l'administration l'hébergeant et d'installations chauffées, éclairées et normalement accessibles, situés au siège de l'administration ou à sa proximité immédiate (bureau et mobilier de bureau nécessaire)
- matériels et informatique
- services :
 - accès aux lignes téléphoniques et à la télécopie,
 - accès intranet, internet et messagerie locale,
 - acheminement du courrier
 - affranchissement postal,
 - fournitures de bureau courantes,
 - accès aux moyens de reprographie,
 - accès aux moyens de diffusion et d'affichage
 - accès aux salles de réunions
 - maintenance des outils informatiques (hors outils spécifiques à l'association)
 - fourniture de fluides (chauffage, eau, électricité) pour les locaux accueillant l'ASCE.

Moyens humains (hors agents mis à disposition contre remboursement par le MTECT-TE-SEMER)

CF article 8 de la CPO

Nom/ prénom, quotité d'aménagement horaire

Vérificateur aux comptes

Nom/ prénom

Ordres de missions

Des ordres de mission sont délivrés, sur justificatif et sous réserve des nécessités de service, par le chef de service local.

- a. pour les adhérents pour participer à des manifestations locales, régionales ainsi qu'à l'Assemblée générale de la FNASCE,
- b. pour les élus de l'ASCE, pour participer aux réunions de l'URASCE, sur convocation du président de l'URASCE, pour participer aux commissions permanentes et/ou statutaires de la FNASCE sur convocation du président ou de la présidente de la FNASCE, ainsi que pour participer à l'Assemblée générale de la FNASCE.

Ces ordres de mission sont obligatoires pour conduire un véhicule de service ainsi que pour les éventuels frais de déplacement.

Autres moyens alloués

L'ASCE a accès aux véhicules de service pour les déplacements aux réunions et manifestations locales, régionales ou nationales, sous réserve d'une obligation d'assurance souscrite par l'ASCE et des nécessités du service.

Les agents concernés doivent être munis d'un ordre de mission et détenir une autorisation de conduite en cours de validité.

Le transport de passagers est strictement limité à ces agents ainsi qu'aux agents retraités et aux prestataires dans le cadre de leurs missions compte tenu de l'assurance spécifique prise par l'association.

Le « co-voiturage » est autorisé, sous réserve de veiller à ce qu'une autorisation de conduite soit délivrée.

Les véhicules doivent être strictement utilisés pour l'accomplissement des missions de l'ASCE, de l'URASCE ou de la FNASCE.

Les moyens financiers

Une enveloppe de xx euros est attribuée au titre de l'année ... à l'ASCE pour ses dépenses de fonctionnement.

Autres

Fait à, le

Le chef de service

Le (La) président (e) de l'ASCE

ANNEXE 3 de la convention locale type
PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT GÉRÉ PAR L'ASCE....

Joindre la (les) convention(s) de mise à disposition des biens immobiliers.